ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒪᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖕᒋᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔫᑦ ᑲᑎᒪᔨᖕᒋᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

concernant :

une demande d'approbation d'un avenant de stabilisation des prix du combustible présentée par la Société d'énergie Qulliq

pour la période du
1er avril au 30 septembre 2016

Rapport 2016-02

Le 9 juin 2016

MEMBRES DU CONSEIL	Ray Mercer	Président
	Graham Lock	Membre
	Anthony Rose	Vice-président
	Jimmy Akavak	Membre
	Robbin RR Sinclaire	Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN		
	Rod Stockley	Directeur général
	Raj Retnanandan	Consultant

ABRÉVIATIONS

CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de service
DPP	Division des produits pétroliers du GN
GN	Gouvernement du Nunavut
RMTG	Requête de majoration tarifaire générale
SCG	Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN
SEQ	Société d'énergie Qulliq
CMC	Consommation moyenne par client
KWh	Kilowattheure
MWh	Mégawattheure

Table des matières

1.0 DEMANDE 2

2.0 CONTEXTE 2

3.0 PROCESSUS 4

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE 5

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES 7

1.0 DEMANDE

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 12 (1) de la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service (la Loi), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable (le ministre) avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément à l'article 12 (2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.

Dans une lettre du 31 mars 2016, la SEQ a déposé une demande auprès du ministre responsable de la SEQ pour rembourser une partie des frais occasionnés par l'application de l'avenant de stabilisation des prix du combustible, soit 3,07 cents/kWh, pour la période s'échelonnant du 1er avril au 30 septembre 2016. Dans une lettre du 31 mars 2016, le ministre a demandé l'avis du CETES au sujet de cette demande.

2.0 CONTEXTE

Les taux de base de l'énergie actuels sont entrés en vigueur le 1er mai 2014, conformément à l'instruction ministérielle du 30 mai 2014, dans le cadre de la phase I de la RMTG de la SEQ pour l'exercice 2014-2015. Le prix moyen pondéré estimé du combustible de 1,10 $/l (moyenne pondérée pour l'ensemble du territoire) intégré aux taux de base actuels est conforme à la teneur du communiqué sur le changement apporté aux prix du combustible à la SEQ publié le 30 décembre 2014 par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG).

La demande en cours porte sur un avenant de stabilisation des prix du combustible à la baisse de 3,07 cents/kWh pour la période s'échelonnant du 1er avril au 30 septembre 2016. Le rapprochement des prix du combustible présenté avec la demande compare le prix moyen prévisionnel du combustible dans le cadre de la RMTG de 1,10 $/l aux prix réels à ce jour et aux prix prévisionnels pour la période s'échelonnant du 1er avril au 30 septembre 2016.

La SEQ demande que l'avenant de remboursement de 3,07 cents/kWh soit approuvé pour entrer en vigueur le 1er avril 2016, tout en demeurant provisoire et remboursable.

Après une évaluation sommaire de la demande et en attendant un examen complet, le CETES a, dans une lettre du 11 avril 2016, recommandé l'approbation d'un avenant de remboursement provisoire de 3,07 cents/kWh pour la période s'échelonnant du1er avril au 30 septembre 2016. Le CETES a estimé que ce remboursement servirait l'intérêt supérieur du public tout en préservant la stabilité des prix pour tous les consommateurs.

En réponse à cette recommandation, le ministre responsable a approuvé un avenant de remboursement provisoire et remboursable de 3,07 cents/kWh à compter du 1er avril 2016, conformément au paragraphe 12.1(1) de la Loi sur le CETES, ainsi libellé : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »

3.0 PROCESSUS

Le paragraphe 13(1.1) de la Loi est ainsi libellé :

> Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Après avoir examiné la demande d'avenant de remboursement présentée par la SEQ, le CETES a décidé de la traiter comme une demande peu importante.

En avril 2016, le CETES a fait annoncer la demande dans le *Nunavut News/North* et le *Nunatsiaq News*, ainsi que sur le site Web *Nunatsiaq Online*. La SRC a également diffusé des messages d'intérêt public à ce sujet en avril 2016.

Les intéressés avaient jusqu'au 25 mai 2016 pour envoyer des observations écrites. Le CETES n'en a reçu aucune.

La SEQ a répondu aux demandes de renseignements présentées par le CETES le 2 mai 2016.

Le présent rapport fait état des résultats de l'examen de ce dossier effectué par le CETES.

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

Dans sa demande, la SEQ a inclus les prévisions mensuelles pour le solde du fonds de stabilisation des prix du combustible jusqu'au 30 septembre 2016 ainsi que des calculs détaillés pour l'avenant de remboursement proposé. Ces prévisions se fondent sur les données et hypothèses suivantes :

1. Tarifs du combustible en vrac : Tarifs préliminaires réels de livraison du combustible en vrac appliqués durant la saison de réapprovisionnement 2015. Il est supposé que pour la saison de réapprovisionnement 2016, les tarifs de livraison du combustible en vrac resteront les mêmes que les tarifs réels de 2015.
2. Tarifs du combustible désigné : Tarifs réels du combustible désigné en vigueur jusqu'à décembre 2015 et nouveaux tarifs réduits du combustible désigné en vigueur au 1er janvier 2016, selon les chiffres du gouvernement du Nunavut.
3. Réserves de combustible : Les prévisions relatives aux tarifs du combustible représentent une moyenne pondérée basée sur les réserves de combustible ainsi que sur les livraisons de combustible en vrac et de combustible désigné.
4. Ventes et production : Plus récentes prévisions de la SEQ en matière de production et de vente.

La SEQ achète tout son combustible de la Division des produits pétroliers (DPP) du ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) du gouvernement du Nunavut (GN). Ces achats sont effectués directement auprès de la DPP, ou par l'intermédiaire de ses représentants désignés.

Le CETES a demandé à la SEQ de fournir les données sur lesquelles reposaient les prévisions de ventes de 80 108 MWh des six prochains mois et d'indiquer si les perspectives économiques actuelles du Nunavut étaient prises en compte dans ces prévisions. En réponse à cette demande, la SEQ a décrit sa méthode d'établissement des prévisions de ventes comme suit :

> Les prévisions de consommation pour la période s'échelonnant de janvier à septembre 2016 ont été établies à partir de la consommation moyenne par client (CMC). La CMC prévue repose sur la moyenne mobile de la CMC réelle des cinq années les plus

> récentes. Le nombre de consommateurs est revu à la hausse en fonction des tendances réelles de croissance de la population de chaque localité sur cinq ans. Cette nouvelle méthode de calcul des prévisions est actuellement mise à l'essai par la SEQ et découle des recommandations formulées par le CETES dans son rapport 2014-04.
>
> La SEQ n'a procédé à aucun ajustement vers le bas dans ses prévisions de consommation. Ces dernières sont en accord avec les prévisions budgétaires 2016-2017 du gouvernement du Nunavut, qui tablent sur une croissance modeste du PIB réel et de la population. [CETES SEQ 1e)]

Après examen, le CETES juge les calculs et les méthodes utilisés par la SEQ pour l'avenant de remboursement appropriés et conformes aux pratiques établies.

Après examen de la demande et des réponses aux questions fournies par la SEQ, le CETES conclut que le remboursement proposé pour la période s'échelonnant du 1er avril au 30 septembre 2016 est approprié et sert l'intérêt public.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

1. L'article 13 (1) de la Loi est ainsi libellé :

Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
c) que soit adopté un autre taux ou tarif, précisé dans son rapport.

Conformément à cette disposition, le CETES recommande l'approbation d'un avenant de remboursement de 3,07 cents/kWh pour la période s'échelonnant du 1er avril au 30 septembre 2016.

2. Le présent rapport ne porte d'aucune manière atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SEQ.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

DATE : 9 juin 2016
Raymond Mercer
Président